Archives parlementaires

Motion de M. Millet de Mureau, au nom du comité des monnaies, sur leur rapport relatif à des articles additionnels aux décrets des 10 et 21 mai sur l'organisation des monnaies, lors de la séance du 29 août 1791

Louis Marie Antoine Destouff Milet de Mureau

Citer ce document / Cite this document :

Destouff Milet de Mureau Louis Marie Antoine. Motion de M. Millet de Mureau, au nom du comité des monnaies, sur leur rapport relatif à des articles additionnels aux décrets des 10 et 21 mai sur l'organisation des monnaies, lors de la séance du 29 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 34;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12324_t1_0034_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

crit par le titre II de la loi sur la gendarmerie nationale, ne remplacera le mode de composition actuelle prescrit par le titre VII, que lorsque les maréchaux des logis, anciens exempts de la maréchaussée, les maréchaux des logis, sous-lieutenants de cavalerie, et les sous-lieutenants de Bourgogne, auront tous été placés lieutenants.

« Art. 9. Immédiatement après la confection de l'organisation du corps des officiers de la gendarmerie, et pour établir, d'une manière fixe et invariable, les rangs d'après lesquels leur avancement devra par la suite avoir lieu, il sera formé, par le ministre de la guerre, des listes nominatives de ces officiers, et elles seront rendues publiques par la voie de l'impression. Elles indiqueront les grades de ces officiers, la date des provisions ou commissions que chacun d'eux avait dans la classe d'où il sera sorti, le rang d'ancienneté de son grade ; et il sera, au mois de janvier de chaque année, imprimé un état nominatif des officiers morts ou retirés dans l'année précédente.

« Art. 10. Ces listes établiront d'abord, selon l'ancienneté des provisions ou commissions en chaque grade, les rangs des officiers de la ci-devant maréchaussée, ensuite ceux des officiers incorporés, et enfin, les rangs des officiers entrés dans la gendarmerie nationale par le choix des directoires ; et, dans cet ordre, les officiers des compagnies incorporées suivront immédiatement, entre eux, sans concours avec ceux de la ci-devant maréchaussée, l'ordre de leur avancement de manière que ceux choisis par les directoires, ne l'obtiendront qu'après ceux de la ci-devant maréchaussée et des compagnies incorporées ; enfin, la fixation particulière des rangs desdits officiers choisis par les directions, soit pour capitaines, soit pour lieutenants de la gendarmerie sera faite en raison de l'ancienneté des services antérieurs à leur admission, dans des grades égaux, et en donnant la priorité à ceux qui auront des grades supérieurs.

« Art. 11. Si, parmi les officiers, sous-officiers et cavaliers de la ci-devant maréchaussée et des autres compagnies supprimées et incorporées dans la gendarmerie nationale, il en est qui ne sont pas en état d'y continuer leur service, il leur sera accordé des retraites conformément aux décrets.

« Art. 12. Les greffiers des ci-devant sièges de maréchaussée seront préférés pour remplir de proche en proche les places de secrétaires-greffiers de la gendarmerie nationale, en transportant leur domicile dans les lieux de résidence des lieutenants-colonels ; à ce défaut ou à leur refus, il en sera nommé conformément à la loi.

« Art. 13. Le commissaire des guerres attachés à la ci-devant compagnie de maréchaussée de l'Ile-de-France, sera autorisé provisoirement, et jusqu'à l'organisation de ce corps dont il suivra le mode, à établir dans ses contrôles l'effectif des officiers, sous-officiers, et gendarmes des 6 compagnies de la première division employés dans le département de Paris.

« Art. 14. Le ministre de la guerre fera fournir des fonds du Trésor public, suivant le modèle qu'il en arrêtera, un étendard aux couleurs nationales pour les 2 compagnies de gendarmerie employées dans chacun des départements du royaume ; l'écusson du milieu sera conforme à celui des boutons ; la légende qui sera par-dessus en forme de ruban flottant, contiendra le numéro de la division et la dénomination du département, et il sera porté par un maréchal des logis au choix des colonels de division.

« Art. 15. Il sera choisi et nommé par chaque colonel de division, un trompette pour chacune des compagnies qu'il commande. Les trompettes résideront dans les lieux qui leur seront assignés par les colonels, et ils auront les mêmes appointements que les gendarmes, à la charge par eux de s'habiller, de s'équiper et se monter ; il sera ajouté aux masses prescrites par l'article 9 du titre IV de la loi du 16 février 1791, et affectée à chaque brigade, une autre masse en même proportion pour chacun des trompettes. Le modèle de cet instrument et de sa banderole sera arrêté par le ministre de la guerre, qui fera fournir l'un et l'autre des fonds du Trésor public. Lorsque les trompettes ne seront pas employés en cette qualité, ils exécuteront les ordres, pour le service, qui leur seront donnés par les colonels.

« Art. 16. En explication de l'article 3 du titre VI de la loi sur la gendarmerie nationale, les 2 plus anciens lieutenants de la ci-devant compagnie de robe-courte, commanderont, en qualité de capitaines, les 2 compagnies servant auprès des tribunaux de Paris, et les 2 autres deviendront les premiers lieutenants de chaque compagnie.

« Art. 17. Quant aux 8 places de lieutenants restantes, 2 seront remplies par 2 exempts de la ci-devant robe-courte, selon leur rang d'ancienneté. Les 6 autres seront données par le choix des directeurs, aux termes de l'article 8 du titre VII. Les exempts restants seront incorporés dans tout le corps de la gendarmerie, suivant leur grade et leur ancienneté.

« Art. 18. Dans les 3 années de service exigées par les maréchaux des logis de la ci-devant maréchaussée, qui pourraient concourir pour les places de lieutenants dans tout le corps de la gendarmerie nationale, seront comptés et compris les services antérieurs qu'aucun d'eux pourrait avoir en qualité de sous-officier, tant dans les troupes de ligne que dans la ci-devant maréchaussée.

« Il ne pourra leur être opposé, dans aucun cas, s'ils sont en activité, la rigueur de 45 ans, qui n'a été ordonnée que par l'introduction de la ligne aux places de lieutenants dans l'ancienneté future.

« Art. 19. Les places des maréchaux des logis et des brigadiers des 2 compagnies servant auprès des tribunaux de Paris, seront données conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du titre VII ; et les sous-officiers et cavaliers en titre d'office de la ci-devant robe-courte, seront admis à y aspirer dans la proportion qui est indiquée dans ladite loi. »

(L'Assemblée, consultée, ordonne l'impression de ces articles et l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression.)

M. **Millet de Mureau**, *au nom du comité des monnaies*, demande que l'Assemblée tienne demain soir une séance extraordinaire, pour entendre un rapport de ce comité relatif à la présentation d'*articles additionnels aux décrets des* 10 *et* 21 *mai sur l'organisation des monnaies.*

(Cette motion est décrétée.)

M. **Dionis du Séjour**, *au nom du comité de liquidation.* Messieurs, je suis chargé de vous présenter une réclamation qui a été faite à votre comité de liquidation.